

Arrêté n° 2881 CM du 16 décembre 2019 portant institution d'une régie de recettes prolongée auprès de la direction des affaires foncières dénommée "régie de recettes du guichet unique"

(NOR : DBF1922471AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°102 N du 20/12/2019 à la page 23592 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 01/01/2021

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;
 Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
 Vu la loi du pays n° 2019-20 du 1er juillet 2019 relative à la publicité foncière et autres droits sur certains meubles ;
 Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
 Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;
 Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;
 Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997, modifié portant organisation et fonctionnement de la direction des affaires foncières ;
 Vu l'arrêté n° 185 CM du 4 février 1998 modifié relatif à la recette de la direction des affaires foncières ;
 Vu l'arrêté n° 1485 CM du 31 octobre 2013 modifié fixant les tarifs de cession des documents cadastraux et fichiers numériques et le tarif de l'accès à la consultation des informations cadastrales de la division du cadastre de la direction des affaires foncières ;
 Vu l'arrêté n° 1677 CM du 24 novembre 2014 fixant les tarifs des cessions de documents et d'informations délivrés par la division de l'assistance aux particuliers, section recherches généalogiques de la direction des affaires foncières ;
 Vu la lettre n° 17896 MED/DAF du 25 octobre 2019 de la directrice des affaires foncières ;
 Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 18 novembre 2019 ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2019,

Arrête :

Article 1er

Il est institué une régie de recettes prolongée auprès de la direction des affaires foncières dénommée "régie de recettes du guichet unique".

Art. 2

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Art. 3

Cette régie est installée dans les locaux de la direction des affaires foncières situés à Papeete, immeuble Te Fenua, rue Dumont-d'Urville.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 2593 CM du 23 décembre 2020*

La régie encaisse les produits suivants :

1° Les documents cadastraux :

- extrait de plan cadastral (limité à 6 parcelles) ;
- plan de situation ;
- plan d'assemblage ;

- copie de procès-verbaux de bornage ou de délimitation ;
- plan parcellaire ;
- feuille d'assemblage de l'ancien cadastre ;
- travaux particuliers (ex. : assemblage de plusieurs sections cadastrales au 1/5000e...) ;
- chemise et calque pour document d'arpentage ;
- fiche de mutation ;
- fiche de mutation avec document d'arpentage ;
- tableau synoptique ;
- plan minute chantier.

2° Les fichiers numériques en export :

- les fichiers numériques en export ;
- les fichiers numériques d'export de calcul de surface.

3° Abonnement pour la consultation des informations du cadastre.

4° Tout autre document communicable détenu par la direction des affaires foncières dont :

- copie d'acte transcrit ;
- état de transcription et d'inscription ;
- copie d'enregistrement ;
- copie de Tomite ;
- fiche de renseignements généalogiques ;
- généalogie ;
- copie des arrêts de la Haute cour tahitienne ;
- attestation de recherche généalogique.

5° Les documents cartographiques et topographiques.

Cette régie est également en charge du recouvrement des amendes forfaitaires.

Art. 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° En numéraire ;
- 2° Par chèque bancaire ou postal ;
- 3° Par virement bancaire ou postal ;
- 4° Par carte bancaire sur place ou en paiement à distance.

En contrepartie des produits encaissés, le régisseur remet au débiteur une quittance.

Art. 6

A ce titre, un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction générale des finances publiques ainsi qu'un compte bancaire auprès d'une banque de la place.

Art. 7

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à trois mois.

Art. 8

Un fonds de caisse d'un montant de vingt mille francs CFP (20 000 F CFP) est mis à disposition du régisseur.

Art. 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP).

Art. 10

Le régisseur est tenu de verser au payeur de la Polynésie française, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année et à sa sortie de fonction.

Art. 11

Le régisseur verse auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes correspondant aux dépôts effectués.

Art. 12

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Art. 13

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 14

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 15

L'arrêté n° 469 CM du 25 avril 2016 modifié portant institution d'une régie de recettes prolongée auprès de la direction des affaires foncières pour la division du cadastre, est abrogé.

Art. 16

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2019.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Pour le vice-président absent :
Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Christelle LEHARTEL.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 2881 CM du 16 décembre 2019](#), JOPF n° 102 N du 20/12/2019 à la page 23592
- [Arrêté n° 2593 CM du 23 décembre 2020](#), JOPF n° 1 N du 01/01/2021 à la page 230